



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIRIE – ROUTE DU COL DU SABOT – LORS DES « OISANS COL SERIES » LE MARDI 30 JUILLET 2019

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la notification formulée par Oisans Tourisme dans le cadre de l'organisation des « Oisans Col Series » ;

CONSIDERANT qu'en raison des éléments ci-dessus indiqués et sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre des animations touristiques « Oisans Col Series » proposées par Oisans tourisme pour les cyclistes, la circulation et le stationnement (des deux côtés de la chaussée) seront interdits le mardi 30 juillet 2019 :

- sur la RD43A et sur la route du Col du Sabot de 8H45 à 12h00 (en agglomération entre l'intersection du Verney et le Col du Sabot).

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours, les éleveurs et la société ERDF sont autorisés à circuler sur cette route pendant l'animation en cas de besoin.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous la responsabilité de l'Office de tourisme de Vaujany et des Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et l'Office de tourisme de Vaujany sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.


Ampliation :

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS38 – Caserne de Bourg d'Oisans
- Département de l'Isère
- Oisans Tourisme
- Office du Tourisme de Vaujany
- Direction Station
- SPL
- Responsable des Services Techniques
- Monsieur René TAVAN pour le Groupement Pastoral de Cravens
- Riverains

Fait à Vaujany, le 17 juin 2019

Acte transmis en Préfecture le :

Notifié le :


Le Maire,
Yves GENEVOIS.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa notification.